



## PREFET DE MAYOTTE

### SECRÉARIAT GÉNÉRAL

#### ARRÊTÉ N° 2018 – SG-86A

Portant organisation d'une compétition sportive  
dénommée «Cross du Collège BOUENI M'Titi de Labattoir»

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MÉRITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411-30 et R.411-31 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R 331-6 et R.331-7 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte (classe fonctionnelle III)- M. Eric de WISPELAERE ;
- VU le décret du 1er août 2017 portant nomination de monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 269/DIRCAB/2018 du 30 mars 2018, portant délégation de signature à monsieur Étienne GUILLET, directeur de cabinet du préfet de Mayotte;
- VU la demande en date du 03 juillet 2018 du collège Bouéni M'Titi de Labattoir en vue d'organiser une épreuve sportive le vendredi 05 octobre 2018 ;
- VU les avis favorables du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, du colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Le maire de la commune de Dzaoudzi- Labattoir consulté;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte;

## **ARRETE :**

Article 1 : Le collège Bouéni M'Titi de Labattoir est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée «Cross du collège Bouéni M'Titi de Labattoir» le 05 octobre 2018 de 07h à 13h.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place une structure médicale de premiers soins, notamment un poste de secours efficace et la présence d'un médecin.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs seront physiquement présents sur l'ensemble des points particuliers du parcours notamment aux endroits où il faut rendre la route prioritaire de façon limitée. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et avoir un brassard marqué «Cross du collège Bouéni M'Titi de Labattoir» et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course. La liste de ces signaleurs est jointe au présent arrêté.

Les organisateurs devront rappeler aux coureurs avant le départ l'obligation de respecter le code de la route.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service départemental d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisation) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous détritrus et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 27 septembre 2018

Le Préfet de Mayotte,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Étienne GUILLET

Copies :

COURRIER.....1  
CABINET.....1  
DIIC.....1  
MAIRIE.....1  
GEND.....1  
DEAL.....1  
DJSCS.....1  
SDIS.....1  
INTERESSE.....1

